

Département
Du Pas-de-Calais

—
Arrondissement de
LENS
—

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/348

**ARRÊTÉ AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
AU 20 RUE JEAN JAURES A DOURGES**



Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 / Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 11 juin 2026 de Monsieur MEEUS Olivier, gérant de la société « Décor de la maison », demeurant au 61 rue Jean Jaurès à Dourges (62119), pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pour des travaux de lasure sur façade avant – boiseries extérieures au 20 rue Jean Jaurès à Dourges (62119), du 3 au 23 juillet 2026, soit une durée de 21 jours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier MEEUS, gérant de la société « Décor de la maison », est autorisé à occuper le domaine public en posant un échafaudage au 20 rue Jean Jaurès à Dourges (62119), sur l'emprise du domaine public, conformément au plan annexé, du 3 au 23 juillet 2026, soit 21 jours, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et, en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

Le stationnement des véhicules devant le numéro 20 rue Jean Jaurès à Dourges, conformément au plan joint, est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route).

Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

Les interdictions de stationnement et d'accès ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 4 :

L'installation de l'échafaudage en façade visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons. Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules devra rester libre au droit de l'échafaudage.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 6 :

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

Article 7 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 03/07/2026 au 23/07/2026, soit 21 jours.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 11 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur MEEUS Olivier**, gérant de la société « Décor de la maison » demeurant au 61 rue Jean Jaurès à Dourges (62119) ;
- **Monsieur RACHENNE Robert** demeurant au 20 rue Jean Jaurès à Dourges (62119) ;

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.



A DOURGES, le 26 juin 2026,

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

**INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE –
ENTREPRISE : DECOR DE LA MAISON - M. MEEUS**

Adresse : 20 rue Jean Jaurès 62119 Dourges - Dates : Du 3 au 23 juillet 2026

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2026 / 348

Dourges, le 26 JUIN 2026



Le Maire,

Tony FRANCAUVILLE

